

REEMPLOI DES MATERIAUX

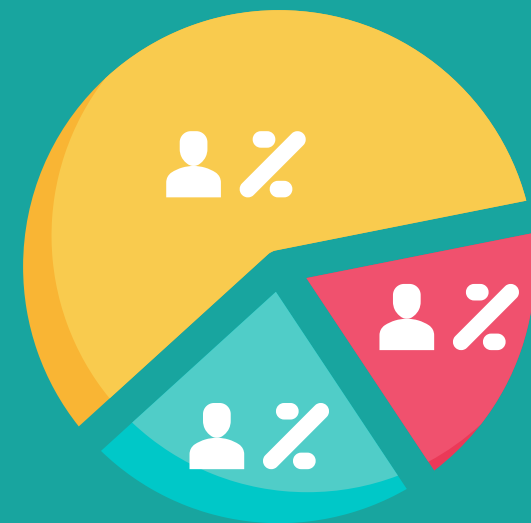
MAITRISER LES ENJEUX JURIDIQUES POUR MIEUX SE LANCER

CER_{stp}
CELLULE ECONOMIQUE DU BTP
DE LA REUNION

Me Elisabeth GELOT
Oct. 2024



UN (petit) MOT D'INTRO et





1

Réglementation – Où en est-on ?

Les **obligations du maître d'ouvrage et des entreprises de travaux**



2

Réemploi & Assurance – Un frein toujours à lever ?

- **Quel frein ?**
- **Quelles sont les solutions à déployer ?**



3

Quelles sont les stratégies de prescription du réemploi qui ont fait leur preuve en 2024 ?

- **Pour extraire les matériaux**
- **Pour les réintégrer**

1

Réglementation Où en est-on ?



**Extraire les
matériaux
réemployables**

Avec



Un schéma pour la prévention et la gestion des déchets de chantier :


Obligation des MOA de **privilégier le réemploi** des matériaux, et lorsqu'il n'est pas possible, de recycler les matériaux issus de la déconstruction en respectant le **principe de proximité** (art. L. 541-2 c. env.) et obligation de caractériser les déchets (art. L 541-7-1 c. env.)

Réalisation d'un diagnostic PEMD qui doit fournir les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi (art. L. 126-34 CCH)

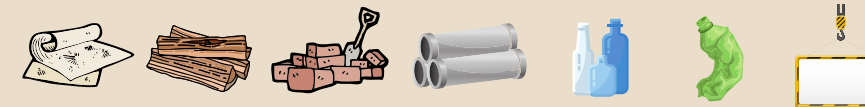
**AVANT
LE CHANTIER**

Prévention des déchets
: **REEMPLOI**

Gestion des déchets :
RECYCLAGE

Dépose sélective des matériaux réemployables sur le chantier
+ Tri à la sortie du chantier pour contrôler leur caractère réemployable après dépose
(art. L. 541-4-4 c. env.) 

Tri des 7 flux de déchets sur le chantier et collecte séparée (art. L 541-21-2 c. env.)



Tri à la source et collecte séparée des déchets dangereux (art. L. 541-7-1 et -2 c.env.)

**SUR
LE CHANTIER**

Biens mobiliers : pas
d'obligation réglementaire de
traçabilité

Déchets : obligation
réglementaire de traçabilité
(art. L. 541-7 c. env.)



Remise des lots de matériaux à des repreneurs, ou stockage pour réemploi in situ, ou dépôt à un point de reprise de la REP (zone dépôt réemploi)



Remise des déchets à une personne autorisée à les prendre en charge (art. L 541-2 c.env.)
Vidage des bennes dans un point de reprise organisée par la REP PMCB ou autre point de traitement autorisé



**APRES
LE CHANTIER**

Réemploi, réutilisation, prévention...

Bien maîtriser le statut de déchet



SUR LE CHANTIER

Art. L 541-4-4 c. env.

Un **TRI** des matériaux, équipements ou produits de construction **est réalisé sur le chantier** par un opérateur qui a la faculté de contrôler que les produits et équipements peuvent être réemployés (contrôle visuel).

Pour le choix de l'opérateur, il n'y a pas de critère légal ou réglementaire précis : il peut donc s'agir d'un architecte, d'un acteur du réemploi qui récupère les matériaux, d'un AMO Économie circulaire, de l'entreprise de travaux, etc.



Vous pouvez utiliser une **fiche de traçabilité** pour identifier qui a réalisé ce tri.

OUI ✓
Le matériau est identifié comme pouvant être réemployé, conditionné pour le transport et cédé à un repreneur (ou acheminé vers un entrepôt pour être stocké en attente de son réemploi).

NON ✗
Il n'y a pas de tri et/ou le matériau n'est pas identifié comme réemployable sur le chantier. Il est géré en mélange avec d'autres déchets du même type et remis à un prestataire de gestion des déchets.



Le matériau est identifié comme pouvant être réemployé, conditionné pour le transport et cédé à un repreneur (ou acheminé vers un entrepôt pour être stocké en attente de son réemploi).
→
Les matériaux peuvent ensuite faire l'objet d'opérations de **préparation au réemploi** (contrôle, nettoyage, menues réparations), de **reconditionnement**, ou de transformation.

Décret n° 2022-190

Le matériau est réemployé pour un **autre usage** (on parle de détournement d'usage ou d'"**up-cycling**").

Le matériau est réemployé pour un **usage identique**.



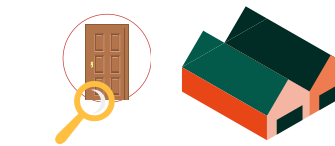
Il s'agit d'une opération de **PRÉVENTION DE DÉCHETS**.



Il s'agit d'une opération de **RÉEMPLOI**.

Art. L 541-1-1 c. env.

✓ Les matériaux n'ont **pas** le statut de **déchet**



Un tri est réalisé sur une installation de gestion des déchets. Le matériau est jugé réemployable (pour le même usage ou un autre usage).

Le matériau est orienté vers un site de recyclage pour permettre d'élaborer une nouvelle matière première secondaire.



Il s'agit d'une opération de **RÉUTILISATION**.



Il s'agit d'une opération de **RECYCLAGE**.

Art. L 541-1-1 c. env.

✗ Les matériaux ont le **statut de déchet**



Une sortie du statut de déchet est possible pour les matériaux faisant l'objet d'une préparation à la réutilisation et réutilisés pour un usage identique.

DECONSTRUCTION – PRÉVENIR LES DÉCHETS ET PRIVILÉGIER LES SOLUTIONS DE PROXIMITÉ

Obligation de prévenir les déchets conformément à la hiérarchie des modes de traitement :

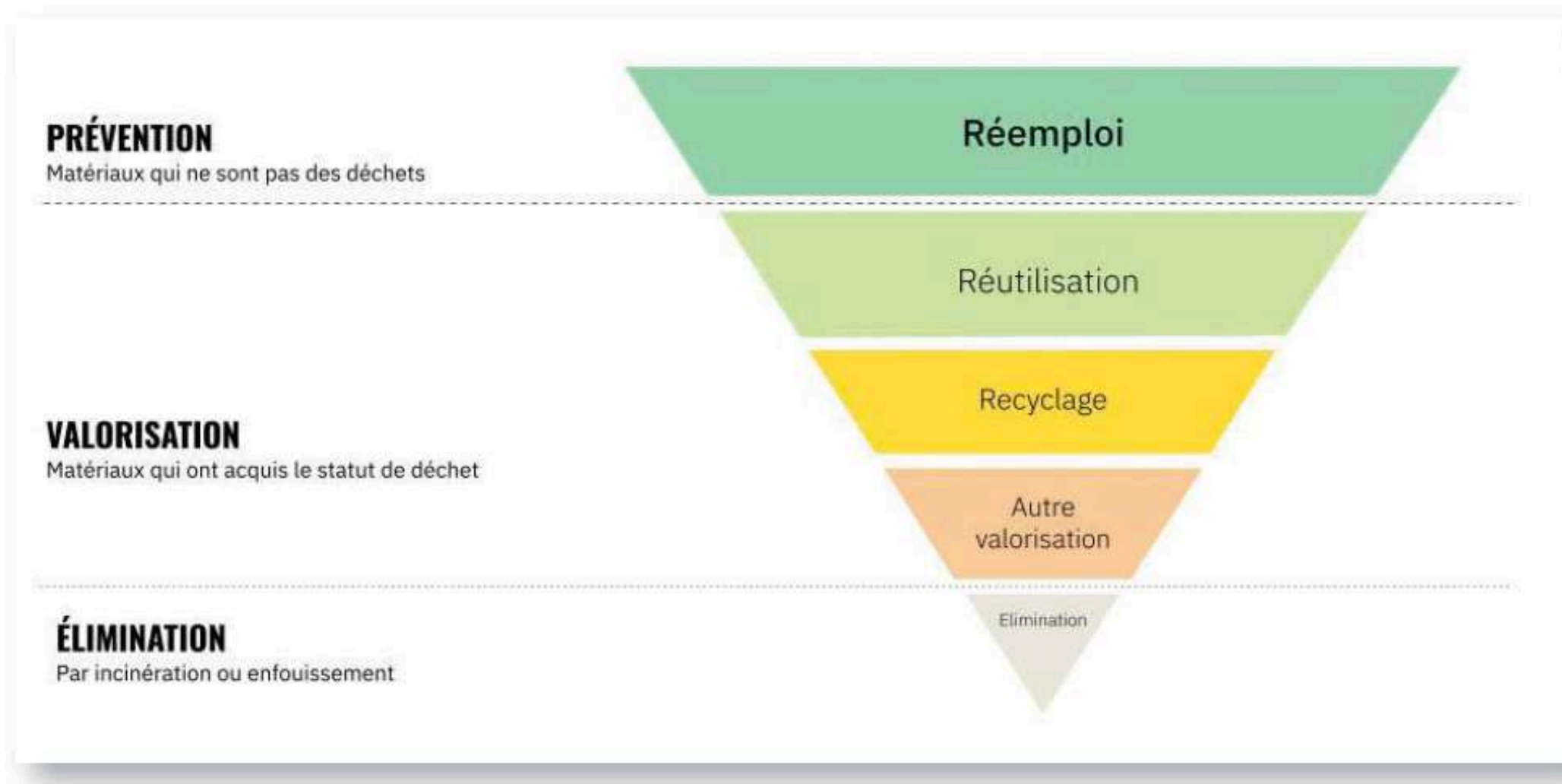
Obligation de prévenir ses déchets conformément au principe de proximité :

« Le principe de proximité (...) consiste à **assurer la prévention** et la gestion des déchets **de manière aussi proche que possible de leur lieu de production** et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en **contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes.** ».

Articles L. 541-1, L. 541-1-1 et L. 541-2-1 du code de l'environnement

En pratique :

Il n'y a donc pas de périmètre prédéfini, et cette obligation implique de faire un sourcing des solutions locales de prévention des déchets et d'identifier les acteurs du réemploi implanté sur le territoire .



**Réintégrer les
matériaux
réemployables**

MOA PUBLIC

OBLIGATION DE VEILLER AU RECOURS À DES MATERIAUX DE RÉEMPLOI

“

Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, la commande publique prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et **veille au recours à des matériaux de réemploi ou** issus des ressources renouvelables.



Crédit: MTE

A compter du 1er janvier 2030, l'usage des **matériaux** biosourcés ou **bas-carbone** intervient dans **au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique**. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics.



”

Toujours en attente du projet de décret

Code de l'environnement
Section 4 : Performance environnementale de la commande publique
Article L.228-4 (modifié par la loi relative à l'économie circulaire)

MOA PUBLIC CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les spécifications techniques des travaux, fournitures ou services "prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale" (article L2111-2 du code de la commande publique)

Au moins un des critères d'attribution prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (article L.2152-7 du CCP)

Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement (article L.2112-2 CCP)



Date d'entrée en
vigueur fixée au
22 août 2026.

**PLACE A VOS
QUESTIONS &
AUX ECHANGES !**



2

Réemploi & Assurance Un frein toujours à lever ?



RAPPEL DU PROBLEME ORIGINEL



La garantie décennale des constructeurs est d'ordre public et ne peut être exclue ou aménagée contractuellement en amont du chantier

La souscription d'une assurance est obligatoire à ce titre :

- pour le MOA afin de couvrir les dommages relevant de la garantie décennale (Dommege-Ouvrage)
- pour les acteurs de la construction afin de couvrir leur responsabilité en cas de sinistre de nature décennal.

Lorsque le recours à des matériaux de réemploi est déclaré, les assureurs soulèvent généralement diverses problématiques et réticences.

DÉCRYPTAGE DES PROBLÉMATIQUES SOULEVÉES PAR LES ASSUREURS



1

Le réemploi entraîne une **modification des chaînes de responsabilité**



Vrai

2

Le réemploi constitue une **aggravation du risque de sinistralité (performance)**



Faux

3

Le réemploi ne constitue **pas une technique courante de construction** et induit une exclusion de garantie



Faux

4

Le réemploi n'est parfois pas inclus **dans l'assiette de la garantie** (réemploi in situ, don, etc.)



Vrai

5

Le fait pour le MOA de prescrire le réemploi **réduit son droit à indemnisation**



Faux

1

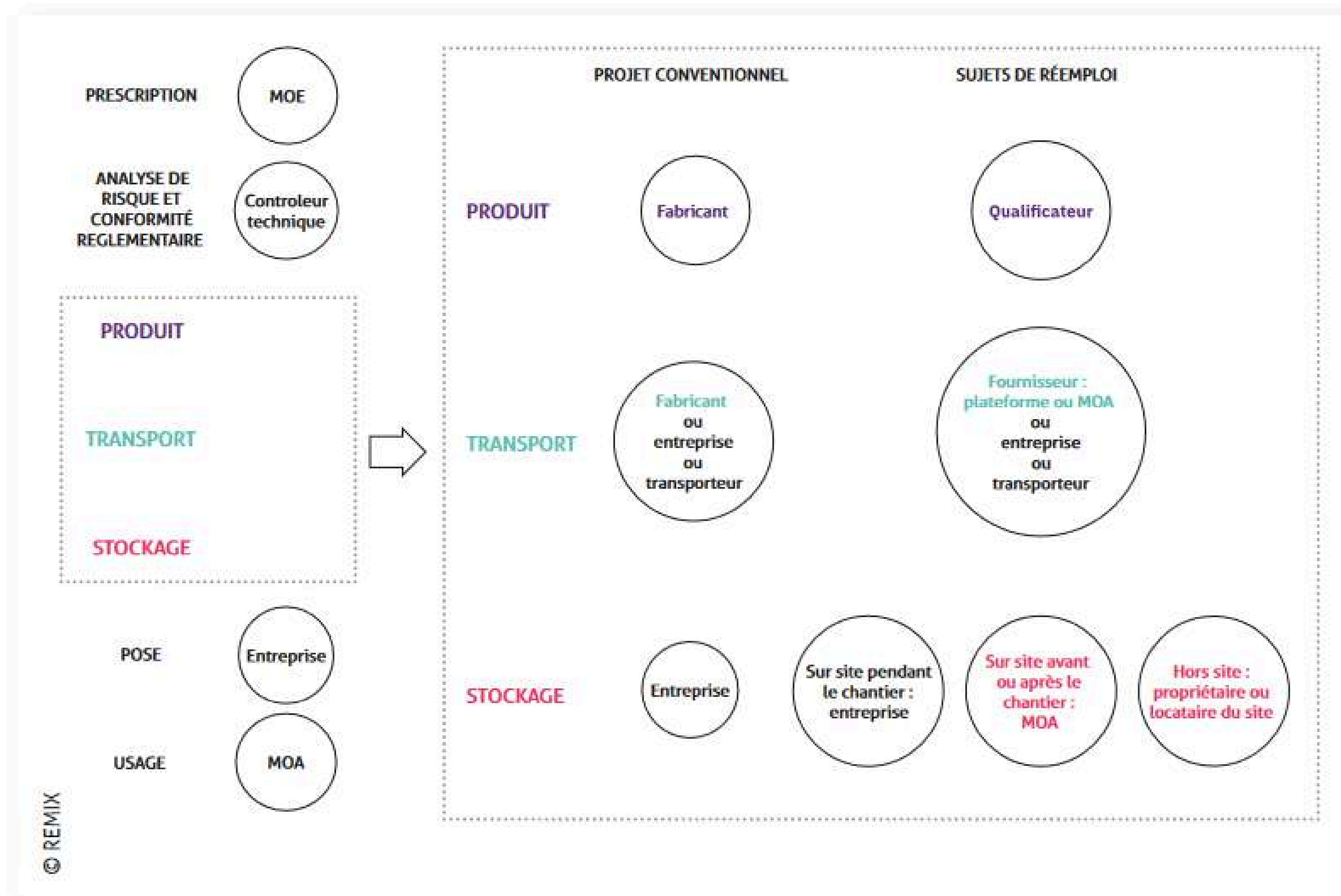
Le réemploi entraîne une **modification des chaînes de responsabilité (fabricant)**



Le réemploi entraîne de nouvelles chaînes de responsabilité en cas de sinistre.

La place traditionnelle du fabricant et vendeur de produits, matériaux et équipement de construction est redéfinie ou éclatée :

Les modifications de la chaîne assurantielle



Cette nouvelle chaîne de responsabilité est problématique pour les raisons suivantes :



- **Elle rend difficile l'identification d'un responsable en cas de défectuosité du matériaux**

Est-ce imputable au vérificateur ? Au qualificateur ? Au vendeur (MOA), etc. Qui est responsable et in fine supporte les frais de travaux de reprise ? La réponse varie en fonction de chaque chantier, du contenu des contrats passés, etc.

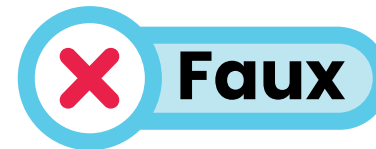


- **La plupart des vendeurs sont susceptibles d'être insolvables** en cas de condamnation, et dans la majorité des cas ne sont pas assurés au titre de la vente de matériaux.

C'est notamment le cas des matériaux vendus par des non-professionnels (certains MOA), par des acteurs de l'ESS, ou par certaines structures jeunes (start-up).

2

Le réemploi constituerait une **aggravation du risque de sinistralité**



Il n'y a aucune données qui le confirment aujourd'hui.

Au contraire, les données de l'Agence Qualité Construction (AQC) disponibles à ce jour révèle l'absence de sinistralité spécifique liée au réemploi.

Cet état statistique s'explique notamment par le fait qu'aujourd'hui le réemploi est surtout mis en œuvre sur des gros chantiers qui donnent lieu à des contrôles techniques, et par des professionnels qualifiés dans ce domaine.

3

Le réemploi ne constitue **pas une technique courante de construction** et donne lieu à une exclusion de garantie

Pour rappel, les polices d'assurance construction décennale des entreprises de travaux et dommage-ouvrage des MOA limitent généralement leur garantie aux travaux réalisés conformément aux techniques courantes de construction.

On entend souvent que cela exclut *de facto* le réemploi des matériaux, et qu'en cas de sinistre, la garantie serait exclue. Cette affirmation est fausse :

D'abord, les techniques courantes sont définies contractuellement donc **tout dépend de ce qui est marqué dans le contrat d'assurance** ! Par ailleurs certains contrats ne sont pas limités aux techniques courantes

Ensuite, les polices de base renvoient généralement à la définition donnée par France Assureurs :

La dernière définition issue de la circulaire n° 44/2022 du 16 novembre 2022 couvre les techniques suivantes :

*“Travaux de construction répondant à une **norme** homologuée (**NF DTU ou NF EN**), à des **règles professionnelles acceptées par la C2P** ou à des **recommandations professionnelles acceptées par la C2P**.*

*Procédés ou produits faisant l’objet, au jour de la passation du marché, d’une Evaluation Technique Européenne (**ETE**,) bénéficiant d’un Document Technique d’Application (**DIA**), ou d’un Avis Technique (À tec), valides et non mis en observation par la C2P.*

*Procédés ou produits faisant l’objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l’article 1 792- 6 du code civil), d’une Appréciation Technique d’Expérimentation (**Àtex**,) avec avis favorable. ”*

Or s’il n’existe pas de DTU spécifique au réemploi, force est de constater que :

- **✓ certains DTU visent expressément le réemploi (exemple : DTU Pose de cloisons démontables) ;**
- **✓ les DTU n’imposent pas le recours à des produits neufs / issus d’un fabricant ;**
- **✓ lorsque le DTU se contente de renvoyer à des matériaux NF, un matériau de réemploi peut avoir été mis sur le marché initialement conformément à cette norme et dans ce cadre être considéré comme respectant les exigences du DTU ;**
- **✓ il y a désormais des règles professionnelles acceptées par la C2P pour le réemploi des structures en acier.**

L’affirmation selon laquelle le réemploi n’est pas une technique courante doit donc selon nous être nuancée voire contestée au cas par cas, en fonction des polices d’assurance et des matériaux.

Une mise en œuvre de matériaux de remplacement conformément à des DTU est bel et bien possible (et visée par la FFA dans sa Note du 04.06.2020 sur le sujet).

ENFIN :

On rappellera que la jurisprudence en matière de technique courante est **très favorable aux assurés !**

La Cour de cassation refuse ainsi toujours d'admettre la validité de la clause dite de techniques courantes dans les polices d'assurances obligatoires (Chambre civile 3, du 19 juin 2007, 06-14.980)



A retenir : la clause relative aux techniques courantes et réputée non écrite par le juge dès lors qu'elle fait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction en excluant de la garantie certains travaux du bâtiment réalisés par l'entreprise dans l'exercice de son activité de constructeur (*autrement dit dès lors qu'elle crée une clause d'exclusion non prévue par les clauses-types réglementaires*).



Le réemploi n'est parfois pas inclus **dans l'assiette de la garantie** (réemploi in situ, don, etc.)



La fourniture des matériaux par le maître d'ouvrage ou par une entreprise tierce à l'entreprise de travaux induit une spécificité en lien avec la déclaration permettant de déterminer le montant de la cotisation / de l'assiette de la garantie assurantielle.

Les matériaux ne sont généralement pas valorisés comptablement dans le coût de l'opération et des travaux.

RECOMMANDATION :

Déclarer le réemploi *in situ* ou le réemploi de matériaux reçus à titre gratuit à son assureur, afin de s'assurer que les matériaux et équipements seront bel et bien intégrés dans l'assiette de cotisation au titre de la garantie Dommages-Ouvrage.

La même recommandation s'applique pour les constructeurs en lien avec leurs assureurs en Garantie Décennale pour les matériaux qu'elles ne fournissent pas.

Le risque est celui d'une **réduction de la garantie due par l'assureur a priori (art. 113-9 c. ass.) en cas de **sinistre** (réduction proportionnelle aux primes non versées).**

5

Le fait pour le MOA de prescrire le réemploi
réduit son droit à indemnisation

✗ Faux

On rappellera que les constructeurs sont tenus de plein droit de la garantie décennale, sauf s'ils prouvent que les dommages proviennent d'une **cause étrangère** (art. 1792 c. civ.).

Parmi ces "causes exonératoires", deux hypothèses concernent l'intervention du MOA :

- **l'immixtion fautive**
- **et l'acceptation délibérée des risques.**

Si le sinistre est imputable à l'un ou l'autre, le droit à indemnisation du MOA sera donc réduit (*au pro rata* de l'imputabilité de sa "faute" au désordre) voire totalement écarté.

En matière de réemploi, une des craintes des MOA est que le fait de fournir ou de prescrire le recours à des matériaux de réemploi constitue une de ces causes exonératoires et réduise *de facto* son droit à indemnisation.

Or **tel n'est pas le cas en l'état de la jurisprudence.**

Principaux enseignements à retenir de la jurisprudence récentes en cas de sinistre imputable à des matériaux de réemploi :

- **Pour le MOA : le recours à des matériaux de réemploi n'est pas de nature à réduire son droit à la réparation intégral de son préjudice, et il n'y a pas d'immixtion fautive au motif qu'il aurait sollicité du réemploi ou fourni des matériaux ;**
- **La responsabilité de la MOE et de l'entreprise de travaux est généralement retenue, et à ce titre, ils ont le droit de refuser le recours aux matériaux de réemploi ;**
- **Lorsqu'il s'agit d'éléments susceptibles de compromettre la solidité de l'ouvrage (éléments de structure), il appartient au MOE de préconiser des études pour confirmer l'aptitude et l'adéquation du matériaux à son usage, et à toutes les entreprises amenées à intervenir dans la pose de solliciter la réalisation d'une étude de solidité de la structure ou à défaut de refuser les travaux ;**
- **Il n'y a pas d'exclusion ou de limitation/réduction de garantie assurantielle en l'état de la jurisprudence lorsque le sinistre décennal est imputable à des matériaux de réemploi ;**
- **Les travaux de reprise pour réparer les dommages causés peuvent impliquer la pose de matériaux neufs alors même que les travaux à l'origine des désordres prévoyaient des matériaux d'occasion ;**
- **Les chaînes de responsabilités peuvent rendre le fournisseur des matériaux responsable *in fine* du sinistre et tenu de régler les travaux de reprise en lieu et place des constructeurs.**

RÉFÉRENCES DES
DÉCISIONS ET
RÉSUMÉ DES
AFFAIRES DANS
CET ARTICLE ↓



**PLACE A VOS
QUESTIONS &
AUX ECHANGES !**



3

Quelles sont les stratégies de prescription du réemploi qui ont fait leur preuve en 2024 ?



Commencer facile : les chantiers et matériaux à privilégier

- Les opérations **non soumises à contrôle technique**
- Les matériaux **reconditionnés** (si les filières existent mais a priori pas le cas actuellement à la réunion)
- Les **matériaux** hors champ décennal :
 - **Éléments d'équipement dissociables et inertes** : chemins de câble, plancher technique ou moquette amovibles, cloisons démontables, sanitaires...
 - **Éléments d'aménagement** (bordures, pavés, boîte aux lettres, etc.) ;
 - **Éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant (maintenance ou petite rénovation)** (Radiateurs ; Pompes à chaleur ; Climatiseur ; Insert de cheminée ; Chaudières à gaz...)

(Cour de cassation, Chambre civile 3, 21 mars 2024, 22-18.694)

EN PHASE DE PROGRAMMATION :



OBJECTIF : INTÉGRER LE RÉEMPLOI DANS LE PROGRAMME ET L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Ainsi, il sera pris en compte dans :

- Les **besoins** à satisfaire ;
- Les **objectifs** poursuivis ;
- Les **contraintes** ;
- Et les **exigences** du projet.



Dans le cadre de cette phase, le MOA va :



- **Acter** (politiquement) l'orientation vers le réemploi ;
- **Identifier** les opportunités en lien avec la filière sur le territoire ;
- **Vérifier** si un diagnostic PEMD est obligatoire ;
- **Définir** le besoin d'un AMO Réemploi et lancer la consultation qui peut inclure ;
 - Diagnostic PEMD et/ou Ressources ;
 - Définition de la stratégie de réemploi (sans imposer de solution technique pour laisser la place au concepteur, mais fixer des objectifs) ;
 - Appui pour l'élaboration des consultations (MOE / travaux) ;
 - Supervision de la démarche tout au long du projet (suivi notamment sur le chantier) ;
- **Faire réaliser** le diagnostic PEMD obligatoire et le cas échéant un diagnostic Ressources pour approfondir la caractérisation des matériaux et la stratégie de réemploi.

DANS LES MARCHES DE MOE :



OBJECTIF : INTÉGRER LE RÉEMPLOI DANS LES MARCHES DE CONCEPTION

Le MOA peut se faire assister d'un AMO Réemploi pour la consultation.



En pratique, le MOA peut prescrire le réemploi de manière plus ou moins contrainte :

- 1 - **Exprimer** sa volonté / son **souhait** pour l'intégration de matériaux de réemploi et laisser les candidats proposer une réponse adéquate ou **proposer/exiger une variante intégrant du réemploi**.
- 2 - **Fixer un objectif chiffré et exiger des compétences dédiées** en matière de réemploi.
- 3 - **Intégrer une obligation de réemploi** précise et passer parallèlement un marché d'approvisionnement ou de sourcing pour bloquer les matériaux ou publier un AMI pour identifier d'ores et déjà des repreneurs intéressés.

Autres possibilités pour garantir une bonne intégration du réemploi par la maîtrise d'oeuvre :

Possibilité d'intégrer la réalisation du diagnostic PEMD / Ressources au marché de conception

Possibilité d'organiser un concours de maîtrise d'oeuvre même s'il n'est pas obligatoire avec un jury composé d'experts du réemploi

DANS LES MARCHES DE TRAVAUX (deconstruction ou réhabilitation) :



OBJECTIF : INTÉGRER LE RÉEMPLOI DANS LES MARCHES DE TRAVAUX POUR EXTRAIRE LES MATÉRIAUX

Trois questions principales :

1° **CESSION DES MATERIAUX DE REEMPLOI - QUE PREVOIR DANS LE MARCHE ?**

2° **FAUT-IL CREER UN LOT REEMPLOI ?**

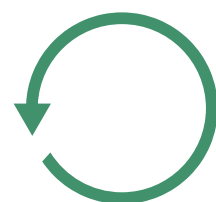
3° **QUELS JUSTIFICATIFS DE TRACABILITE EXIGER ?**

1° CESSION DES MATERIAUX DE REEMPLOI – QUE PREVOIR DANS LE MARCHE ?

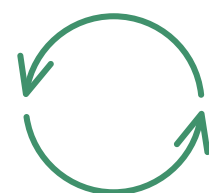
Rappel : une fois identifiés et caractérisés (via le diagnostic PEMD et/ou Ressource), les matériaux peuvent :



Etre destinés à un **réemploi in situ**, les enjeux sont essentiellement logistiques et il n'y a pas de cession



Être destinés à un **réemploi ex situ** sur une autre opération du même maître d'ouvrage, ce qui évite à nouveau la question de la cession



Être cédés à d'autres maîtres d'ouvrage ou professionnels de la construction pour un réemploi sur d'autres projets ou à des associations spécialisées



Etre déposés dans une Zone dédiée au Réemploi à un Point de reprise de la REP PMCB

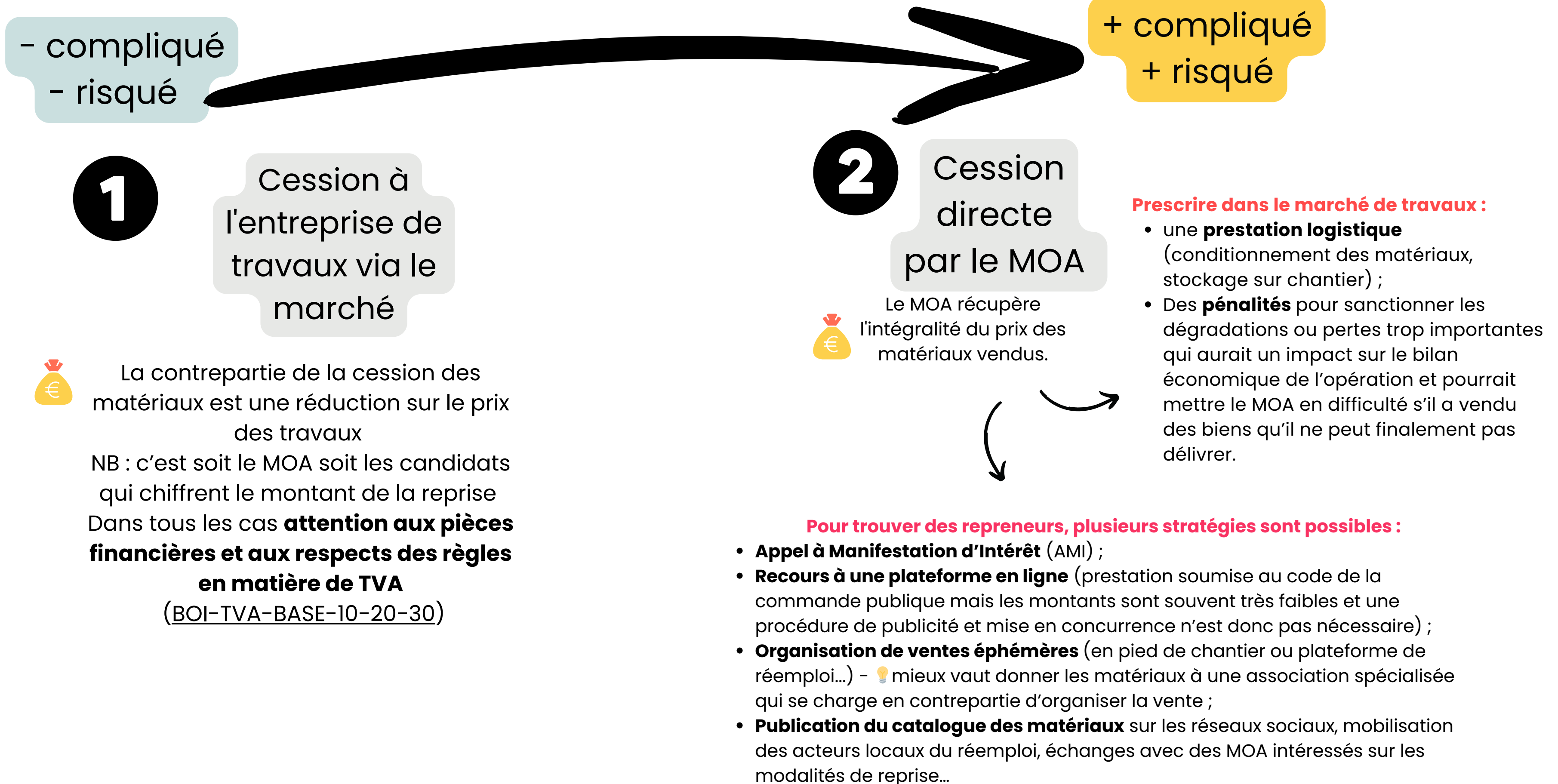


En termes de prescriptions, ces stratégies impliquent :
(1) une première prestation de dépose + stockage (avec ou sans transport).
(2) Puis une prestation pour la révision et la pose des matériaux (voire le retraitement / la recertification pour les matériaux sensibles).

Pour les MOA publics, se pose alors, la question :

1. des conditions et procédure de cession applicables pour les MOA Publics (CG3P)
2. et des modalités de cession et de leur implication sur les marchés à passer et sur la responsabilité du MOA

IL Y A DEUX PRINCIPALES SOLUTIONS DE CESSIION POUR LE MOA :



2° FAUT-IL CREER UN LOT REEMPLOI ?

Le MOA peut :

- soit créer un lot dédié aux prestations de réemploi,
- ou les intégrer dans les lots existants.

L'**obligation ou non d'allotir** sera à prévoir au regard de l'opération (ampleur des prestations de réemploi, types de matériaux, planning de l'opération, risque d'infructuosité, etc.).

La création d'**un lot 1 « Réemploi »** présente l'avantage de faciliter l'accès des **acteurs locaux de l'économie circulaire** à ces marchés, et peut être l'occasion d'opter pour un lot réservé aux acteurs de l'insertion qui proposent de plus en plus ce type de prestation.

L'**intégration des prestations liées au réemploi dans chaque lot métier** se justifie le plus souvent pour des **raisons techniques** (dépose du bois de charpente ou de tuiles ou d'ardoises par exemple). Le **Lot Curage** peut également se voir confier ces prestations, et dans ce cas ce lot est souvent soumis à une clause sociale d'insertion.

3° QUELS JUSTIFICATIFS DE TRACABILITE EXIGER ?

RAPPEL : il n'y a aucune obligation réglementaire de traçabilité pour les matériaux de réemploi.

Mais des bonnes pratiques sont à intégrer. Le MOA peut exiger :

-La **transmission dans le DOE d'un bilan du réemploi**

CONSEIL : prescrire la communication du « **Tableau 1 – Produits, équipements et matériaux (PEM) réemployés** » figurant dans le Cerfa diagnostic PEMD (simple mais complet et utile si le MOA doit lui-même le remplir ensuite) ;

-La transmission de **justificatifs liés à chaque lot réemployé hors du chantier** (contrat de vente, fiche de traçabilité, attestation de dépôt en point de reprise de la REP, etc.) ;

et **fixer des pénalités dissuasives** en cas de retard et défaut de transmission de ces éléments.

DANS LES MARCHES DE TRAVAUX (construction ou réhabilitation) :



**OBJECTIF : INTÉGRER LE RÉEMPLOI DANS LES MARCHES DE TRAVAUX
POUR RÉINTÉGRER LES MATÉRIAUX**

3 solutions principales pour prescrire la fourniture :

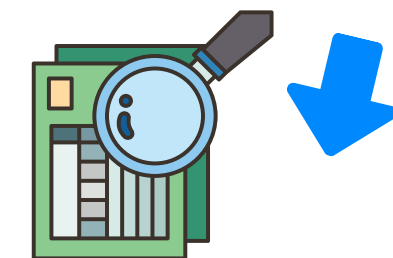
Fourniture des matériaux de réemploi **par chaque entreprise de travaux** (fourniture incluse dans les Lots Travaux)

Fourniture des matériaux par une entreprise spécialisée
Le sourcing et la fourniture des matériaux de réemploi font l'objet d'un Lot dédié (Lot dit "0") ou d'un accord-cadre passé en parallèle.

💡 Possibilité de recourir au dispositif des "marchés innovants" jusqu'à 100 000 € HT (Art. R. 2122-9-1 CPP) pour des achats qui répondent aux critères fixés par la DAJ (Guide pratique Achat public innovant)

Fourniture des matériaux **par le MOA**

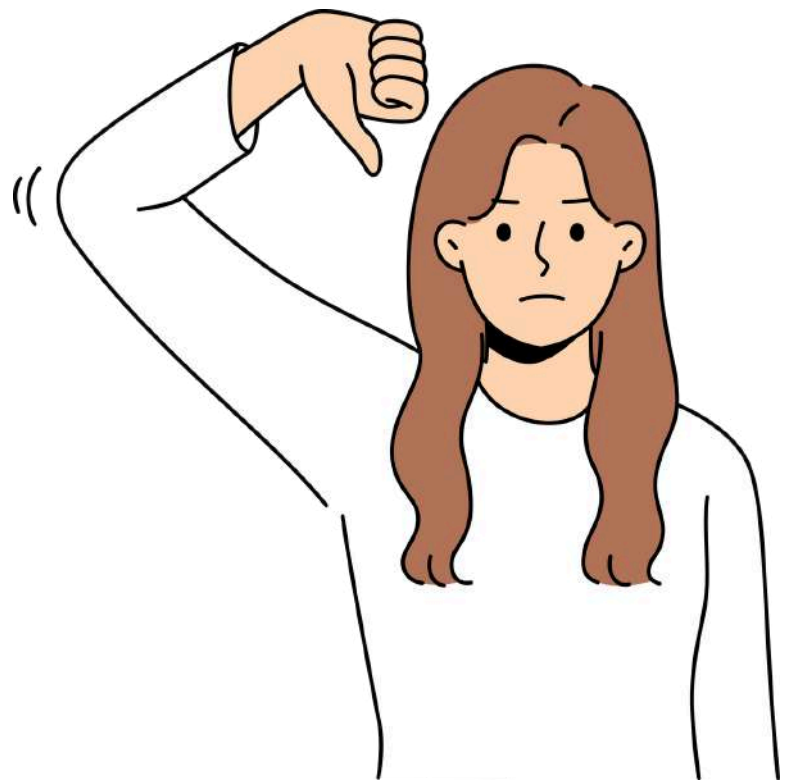
Il peut s'agir de stocks issus de ses propres chantiers ou le MOA peut être accompagné dans le cadre du sourcing par un AMO Réemploi



Dans la mesure où les entreprises sont responsables des matériaux qu'elles posent, il est indispensable d'aménager une **procédure contradictoire d'acceptation** des matériaux qu'elles ne fourniraient pas elles-mêmes, pour qu'elles aient la possibilité de refuser la mise en œuvre, de formuler des réserves ou de solliciter des tests complémentaires

Gérer l'aléa lié à la fourniture en cours d'exécution du marché (prévoir des alternatives en cas de matériaux introuvables ou endommagés, refus de l'entreprise ou de l'assureur...) dans les marchés publics

Dans ce cas ne sont pas adaptées :



- La variante (art. R2151-8 CPP) : qui doit être retenue ou écartée lors de l'attribution du marché (et non lors de l'exécution)
- Les PSE (prestations supplémentaires éventuelles) : qui doivent également être sélectionnées dans le cadre de l'attribution du marché (et concernent des prestations qui s'ajoutent et non qui se substituent à la solution de base)

En revanche, deux solutions de prescription sont possibles en fonction des situations :



Si le marché prévoit que les matériaux de réemploi ne sont pas fournis par l'entreprise de travaux (mais par le MOA ou un tiers)

Les tranches optionnelles (art. R. 2113-4 CPP)

Les rédacteurs des marchés peuvent prévoir des tranches optionnelles pour la fourniture des matériaux neufs en cas de réemploi impossible, qui viendront s'ajouter à la prestation de pose de base.



Si les matériaux de réemploi sont fournis par l'entreprise de travaux

Il faut prévoir une **clause de réexamen avec un BPU en Annexe du mémoire technique**, dans lequel l'entreprise fixera le prix alternatif des matériaux neufs en cas de réemploi impossible (Art. R. 2194-1 du CCP).

Cette solution permet d'**éviter de recourir aux avenants** : si la clause est suffisamment claire et précise, le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre la clause de réexamen de façon unilatérale puisque l'étendue de la modification a été acceptée par son cocontractant lors de la signature du contrat. Cette décision unilatérale peut être matérialisée par l'envoi d'un courrier (DAJ – Les modalités de modifications des contrats en cours d'exécution).

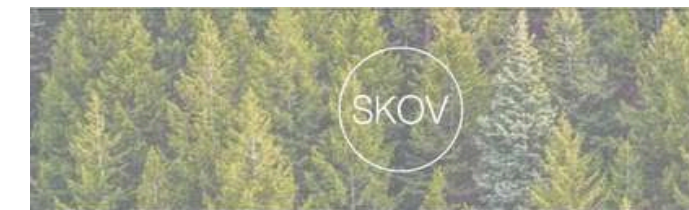
De nombreuses ressources disponibles avec des REX :



Retour sur la 2ème rencontre régionale du réemploi dans le bâtiment

La Région, l'ADEME et le Pôle énergie ont organisé le 28 septembre une journée dédiée à la prescription de réemploi dans la commande publique. Retour sur cette 2ème rencontre qui confirme la dynamique régionale !

 [opengraph site name](#)



Avril 2024

Et pour cette édition retrouvez le plein d'informations sur les sujets suivants :

- Réemploi : avec de nouveaux guides pour accompagner les démarches dans la construction et les ZAC
- Côté Union européenne : ça y est ... le nouveau règlement relatif aux transferts de déchets est enfin arrivé !
- Des événements en mai où nous retrouver et une nouvelle formation SKOV autour des assurances et du réemploi
- Et du recrutement chez SKOV...



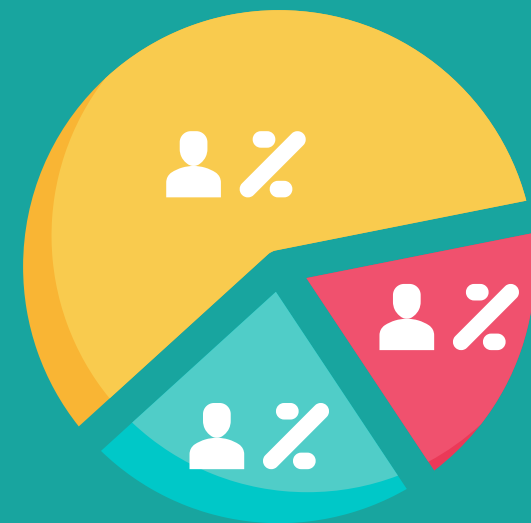
Le Réemploi des matériaux - nouveau guide disponible pour les MOA

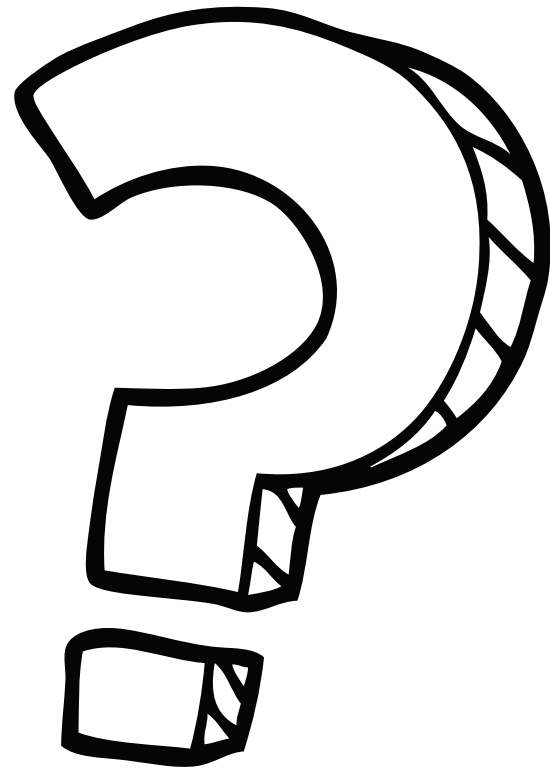


**PLACE A VOS
QUESTIONS &
AUX ECHANGES !**



UN (petit) MOT DE CONCLUSION et





PLUS DE QUESTIONS ?

Vous pouvez nous écrire :
contact@skovavocats.fr
Ou nous joindre au 06.01.91.60.93

Vous pouvez contacter la CER BTP :
emeline.techer@i-carre.net
Ou nous joindre au 02.62.40.28.25

